



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-022

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-03-08-049 - Décision n° DOS/ASPU/052/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (2 pages) Page 4

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-048 - grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier - barème 2016 (2 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-004 - AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL LEPAGE Pompes funèbres -23 grande rue à VAUVILLERS (3 pages) Page 10

70-2017-03-13-005 - AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL LEPAGE Pompes funèbres -ZA en Crimard à MONTDORE (3 pages) Page 14

70-2017-03-14-002 - Arrêté DDCSPP du 14 mars 2017 mettant en demeure le GAEC DES 3L de faire cesser, sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE, les écoulements d'effluents d'élevage vers le milieu naturel et de déposer un dossier de demande de dérogation aux règles de distance (2 pages) Page 18

70-2017-03-13-008 - Arrêté du 13 mars 2017 autorisant l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 19ème Prix cycliste des Terres de Saône », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire des communes de Venisey, Contréglise, Buffignécourt et Montureux-lès-Baulay (8 pages) Page 21

70-2017-03-13-007 - Arrêté du 13 mars 2017 autorisant l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 22ème Prix cycliste de Saint-Rémy », le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Senoncourt (8 pages) Page 30

70-2017-03-14-003 - Arrêté du 14 mars 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Mélisey », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Mélisey (9 pages) Page 39

70-2017-03-15-001 - Arrêté du 15 mars 2017 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 8ème Slalom du Sapeur » les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017, sur une partie du site AREMIS Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) (12 pages) Page 49

70-2017-03-10-003 - Arrêté portant composition du comité technique de la préfecture de Haute-Saône (2 pages) Page 62

70-2017-03-16-001 - Arrêté préfectoral publiable instituant dans le département de la Haute-Saône une commission locale de contrôle de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (3 pages)	Page 65
70-2017-03-13-001 - Arrêté préfectoral publiable portant attribution du titre de maître restaurateur (2 pages)	Page 69
70-2017-03-13-002 - arrêté signé Mme Lescombe à Oigney (2 pages)	Page 72
70-2017-03-13-003 - arrêté signé Mme Mougin à La Demie (2 pages)	Page 75
70-2017-03-16-002 - RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - Lundi 6 mars 2017 SCI GMI LES CLOYES - Création de deux commerces de détails sur le territoire de la commune de LURE (1 page)	Page 78

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-03-08-049

Décision n° DOS/ASPU/052/2017 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE
ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/052/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ont décidé d'agréer en qualité de nouvel associé, Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2017 par la société d'avocats Fidal, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel exerçant ;

VU le courrier du 16 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats Fidal que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 9 janvier 2017, réceptionnée le 10 janvier 2017, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 mars 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or.

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-048

grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des
dégâts de gibier - barème 2016

CONSULTATION

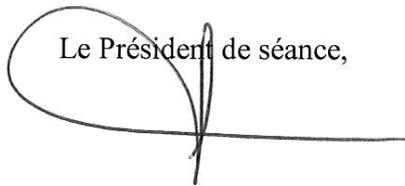
**Commission de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte**

B A R E M E 2016
Pomme de terre
**Grille de prix des denrées bio établie par la chambre
d'agriculture Bourgogne – Franche-Comté**

Cultures	Prix
Grille de prix des denrées bio	Joint en annexe
Pomme de terre	Barème fixé dans le département de l'Aisne 110 €/t

Vesoul, le **- 8 MARS 2017**

Le Président de séance,



Didier CHAPUIS

Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Octobre 2016

1) si l'agriculteur devait racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

		Prix d'achat par éleveur	Semences
Céréales fourragères et mélanges orge, avoine, triticale, seigle, pois, fèverole		400 €/t	190 €/ha
Lupin, fèverole, pois protéagineux		470 €/t	215€/ha
Maïs			
	Conversion 2° année	300 €/t	
	AB	350 €/t	305€/ha
Luzerne déshydratée			
	Conversion 2° année	155 €/t	
	AB	170 €/t	
Foin		110 €/t	
Paille		= prix conventionnel	
Betteraves fourragères à 17% de M.S.		70 €/t brute	
Maïs fourrage plante entière		170 €/t de M.S.	

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge

Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

2) ce que l'agriculteur aurait pu vendre, ou "réparation du préjudice"

		Prix de vente par agriculteur		Semences	
Soja	AB	690 €/t	C2	540 €/t	330€/ha
Blé	AB	390 €/t	C2	275 €/t	186€/ha
Tournesol lin	AB	522 €/t		400 €/t	150€/ha
Tournesol ol.	AB	587 €/t	C2	410 €/t	145€/ha
Colza	AB	805 €/t			
Orge brasserie	AB	400 €/t			158€/ha
Maïs	AB	290 €/t	C2	275 €/t	305€/ha
Maïs ensilage	AB	200 €/t			
Orge, Triticale, Avoine...	AB	310 €/t	C2	260 €/t	158€/ha
Epeautre déc	AB	1050 €/t			200€/ha
Seigle pan.	AB	380 €/t			160€/ha
Pois-Fèverole	AB	410 €/t	C2	360 €/t	215€/ha

Côtes de bette	3Kg/m2	3 €/Kg	9,00 €/m2
Salade	12 /m2	1,20€/pièce	14,40 €/m2
Pomme de Terre	2,5Kg/m2	1,80€/kg	4,50€/m2
Oignon jaune	3Kg/m2	2,70€/Kg	8,10 €/m2
Haricot vert	1Kg/m ²	6,4 €/kg	6,40€/m2

source : Mercuriale maraîchage bio
de Franche-Comté - Août 2016

		Semences
Prairies	même barème qu'en conventionnel à l'exception des semences	290€/ha
Luzerne	même barème qu'en conventionnel à l'exception des semences	245€/ha

Barème établi à partir des prix relevés en région Franche-Comté

Pauline LEBLANC

Chargée de mission Agriculture biologique

Pour les conseillers AB des chambres d'agriculture de Franche-Comté

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-004

AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement principal de la SARL

LEPAGE Pompes funèbres -23 grande rue à

*AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de la SARL LEPAGE Pompes funèbres -23 grande rue à VAUVILLERS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres – 23
Grande rue – à VAUVILLERS (70210)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2016-03-21-018 du 21 mars 2016 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres – 23 Grande rue - VAUVILLERS (70210) ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 21 février 2017 par M. Cédric REMERY, représentant légal de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres ;
- VU les pièces fournies le 1^{er} mars 2017 à l'appui de la demande ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le gérant, Monsieur Cédric REMERY justifie d'une formation professionnelle d'« assistant funéraire » obtenue le 17 juillet 2008 et qu'il possède dans ce poste une ancienneté supérieure à six mois et qu'il est en conséquence exempté de l'épreuve orale du diplôme visant à évaluer la capacité professionnelle à exercer dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit pour les dirigeants d'entreprises funéraires une formation complémentaire de 42 h en gestion ;

CONSIDERANT que M. Cédric REMERY présente une attestation d'initiation à la gestion de 30 heures délivrée le 09 octobre 2009 et une attestation complémentaire de 8 heures délivrées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qu'il justifie d'une attestation de stage de 42 heures de gestion délivrée par le centre de formation « école de funétique » du 04 février 2016, soit d'un stage complet de 80 heures depuis la date de création de son entreprise ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres – 23 Grande rue – à VAUVILLERS (70210) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017.70.03 ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité ;

Article 6 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

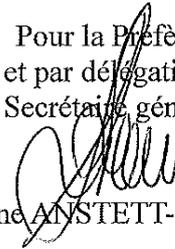
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL LEPAGE Pompes Funèbres – 23 Grande rue – à VAUVILLERS (70210)
- Monsieur le Maire de VAUVILLERS (70210)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le **13 MARS 2017**

Pour la Préfète,
et par délégation,
la Secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-005

**AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la SARL
LEPAGE Pompes funèbres -ZA en Crimard à**

*AR portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL LEPAGE Pompes funèbres -ZA en Crimard à MONTDORE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres –
ZA en Crimard – à MONTDORE (70210)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N°70-2016-03-21-016 du 21 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres – ZA en Crimard - à MONTDORE (70210) ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 21 février 2017 par M. Cédric REMERY, représentant légal de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres ;
- VU les pièces fournies le 1^{er} mars 2017 à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT que le gérant, Monsieur Cédric REMERY justifie d'une formation professionnelle d'« assistant funéraire » obtenue le 17 juillet 2008 et qu'il possède dans ce poste une ancienneté supérieure à six mois qu'il est en conséquence exempté de l'épreuve orale du diplôme visant à évaluer la capacité professionnelle à exercer dans le domaine funéraire ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la réglementation prévoit pour les dirigeants d'entreprises funéraires une formation complémentaire de 42 h en gestion ;

CONSIDERANT que M. Cédric REMERY présente une attestation d'initiation à la gestion de 30 heures délivrée le 09 octobre 2009 et une attestation complémentaire de 8 heures délivrées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qu'il justifie d'une attestation de stage de 42 heures de gestion délivrée par le centre de formation « école de funétique » du 04 février 2016, soit d'un stage complet de 80 heures depuis la date de création de son entreprise ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL LEPAGE Pompes Funèbres – ZA en Crimard – à MONTDORE (70210) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017.70.03bis ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Cédric REMERY devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
4891 ML 70 , le 29 juin 2018 au plus tard ;

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Cédric REMERY devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de Montdoré, **le 20 juin 2021 au plus tard ;**

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité ;

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration ;**

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL LEPAGE Pompes Funèbres – ZA en Crimard – à MONTDORE (70210)
- Monsieur le Maire de MONTDORE (70210)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le **13 MARS 2017**

Pour la Préfète,
et par délégation,
la Secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-14-002

Arrêté DDCSPP

du 14 mars 2017

mettant en demeure le GAEC DES 3L de faire cesser, sur
le territoire de la commune de GENEVREUILLE, les
écoulements d'effluents d'élevage vers le milieu naturel et
de déposer un dossier de demande de dérogation aux règles
de distance



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement**

ARRETE DDCSPP n°du **14 MARS 2017** mettant en demeure le GAEC DES 3L de faire cesser, sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE, les écoulements d'effluents d'élevage vers le milieu naturel et de déposer un dossier de demande de dérogation aux règles de distance

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

VU la déclaration du 27 juin 2007 par laquelle Monsieur Joël LEDEUR fait connaître l'exploitation d'un élevage bovin de 50 vaches laitières, 20 vaches allaitantes, 61 bovins à l'engraissement et 105 jeunes bovins ainsi que d'un stockage de fourrage de 6012 m³ sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE au lieu-dit « Devant le Château » section ZA parcelle n°51 et section B03 parcelle n°383 ;

VU le récépissé de déclaration du 11 septembre 2007 adressée à Monsieur Joël LEDEUR pour la déclaration d'un élevage de 50 vaches laitières, 20 vaches allaitantes, 61 bovins à l'engraissement et 105 jeunes bovins ainsi que d'un stockage de fourrage de 6012 m³ classés sous les rubriques 2101-2c, 2101-1c et 1530-3 de la nomenclature des ICPE ;

VU la déclaration de modification d'une installation classée du 28 décembre 2016 par laquelle le GAEC DES 3L fait connaître le changement de nom de l'exploitation et les modifications des effectifs pour un élevage de 80 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement ;

VU la preuve de dépôt n°A-6-HEQRGNZSQ adressée par voie électronique au GAEC DES 3L pour la déclaration d'un élevage de 80 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du GAEC DES 3L par envoi recommandé avec accusé de réception et reçu en date 16 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par le déclarant à l'issue du délai accordé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le GAEC DES 3L est une exploitation soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les points 1.2 et 3.3.1. paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DES 3L, sis 7 rue de l'Eglise à GENEVREUILLE (70240) est mis en demeure :

ARTICLE 1.1 :

De refaire sans délai l'étanchéité du réseau de collecte des effluents de la salle de traite vers la fosse à lisier et de faire cesser ainsi les écoulements vers le milieu naturel.

ARTICLE 1.2 :

De déposer **avant le 31 mars 2017** un dossier de demande de dérogation aux règles de distance pour l'extension de la salle de traite construite à moins de 35 mètres du cours d'eau.

ARTICLE 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis des articles 1.1 et 1.2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES 3L et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIE

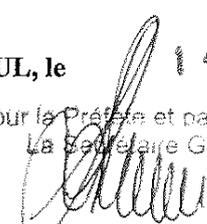
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de GENEVREUILLE, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le Maire de la commune de GENEVREUILLE
- Monsieur le Chef du service de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à VESOUL, le

14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGNON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-008

Arrêté du 13 mars 2017 autorisant l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 19ème Prix cycliste des Terres de Saône », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire des communes de Venisey, Contréglise, Buffignécourt et Montureux-lès-Baulay

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 19^{ème} Prix cycliste des Terres de Saône », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire des communes de Venisey, Contréglise, Buffignécourt et Montureux-lès-Baulay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 20 décembre 2016 par M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône », en vue d'organiser, le dimanche 2 avril 2017, une manifestation sportive intitulée « 19^{ème} Prix cycliste des Terres de Saône », sur le territoire des communes de Venisey, Contréglise, Buffignécourt et Montureux-lès-Baulay ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 30 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 2 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 21 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Venisey le 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Buffignécourt le 23 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Montureux-lès-Baulay le 22 février 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Contréglise ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 13 janvier 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **19^{ème} Prix cycliste des Terres de Saône** », le dimanche 2 avril 2017, de 10h15 à 17h30, sur le territoire des communes de Venisey, Contréglise, Buffignécourt et Montureux-lès-Baulay, selon le parcours (boucle de 8,8 km) figurant en annexe.

Article 2 : La manifestation comporte 2 épreuves en ligne :

Épreuve	Départ prévu	Arrivée prévue	Parcours
Épreuve du matin	10h15	12h00	Circuit de 8,8 km parcouru 8 fois soit 70,4 km
Épreuve de l'après-midi	14h30	17h30	Circuit de 8,8 km parcouru 12 fois soit 105,6 km

Le départ et l'arrivée ont lieu Grande Rue à Venisey.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Patrick LIEVIN (tél. 06 04 18 05 75).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

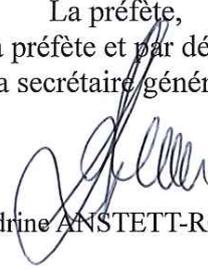
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, Mme et MM. les Maires des communes de Venisey, Contréglise, Buffignécourt et Montureux-lès-Baulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

BAZIN CYCLISME
HAUTE-SAÔNE
Président: Patrick LIEVIN
9 rue Berthiot
70160 Saint Rémy



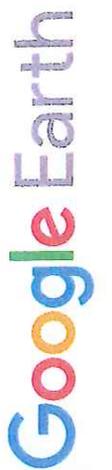
REGLEMENT PARTICULIER DE L'EPREUVE

Bazin Cyclisme Haute-Saône envisage d'organiser une épreuve cyclisme le **dimanche 2 avril 2017**.

Cette compétition sera intitulée: **19^{ème} prix cycliste Terres de Saône à Venisey**

- L'épreuve se déroulera sur route
- L'épreuve se déroulera suivant les règlements de la Fédération Française de Cyclisme
- L'épreuve est inscrite au calendrier officiel du comité régional de cyclisme
- Les détails techniques d'organisation ont été envoyés au comité régional de cyclisme à Besançon
- Le port du casque est obligatoire
- Les coureurs seront informés avant le départ des consignes particulières de sécurité, ils seront personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre
- L'usage des trottoirs sera interdit
- Les coureurs devront respecter les dispositions de la législation sur le déroulement des épreuves cyclistes sur le domaine public
- Les coureurs seront libres de leur allure
- L'épreuve sera placée sous le contrôle de commissaires FFC du départ de la course à l'arrivée
- 100 mètres après l'arrivée, les coureurs devront s'arrêter
- Le club organisateur a prévu les dispositions légales concernant le déroulement d'un éventuel contrôle anti-dopage
- L'épreuve est ouverte aux seul (e) s licencié (e) s de la FFC

Pour BAZIN CYCLISME HAUTE-SAÔNE,
Le Président Patrick LIEVIN
Fait à Saint Rémy, le 15/02/2017



NOMS	date de naissance	PERMIS DE CONDUIRE
ARNAUD Hélène	28-sept-52	83 08 25 11 05 01
ARNAUD Laetitia	03-juin-79	
ARNAUD David	22-avr-77	
CHAPON Martine	12-mars-61	
CHAPON Yannick	12-juin-57	78 11 24 31 01 29
DEBUCOIS Christian	22-avr-61	79 02 62 11 11 68
FEVET Angelique	20-janv-75	
FEVET David	28-oct-73	96 02 25 10 03 37
GRANDIDIER Yann	07-mai-80	
JOURNE Sylvain	06-juin-71	
LAINÉ Christophe		930 825 - 100 135
MENNESSON Jean	12-janv-59	296 469
MOREAU Odette	02-janv-59	
PERRET Michel	28-déc-59	78 03 25 11 04 15
ROBERT Christine	26-mai-61	
ROTH Jean-Pierre	02/01/1942	
SCHNEIDER Josiane	18/04/1957	191 409
SCHNEIDER marcel	01/03/1953	79 03 90 100 351
Tschann Alain	06/06/1989	

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-007

Arrêté du 13 mars 2017 autorisant l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 22ème Prix cycliste de Saint-Rémy », le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Senoncourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 22^{ème} Prix cycliste de Saint-Rémy », le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Senoncourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 19 décembre 2016 par M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône », en vue d'organiser, le dimanche 26 mars 2017, une manifestation sportive intitulée « 22^{ème} Prix cycliste de Saint-Rémy », sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Senoncourt ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 30 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 2 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 21 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Saint-Rémy le 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Anchenoncourt-et-Chazel le 2 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Senoncourt le 23 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 13 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **22^{ème} Prix cycliste de Saint-Rémy** », le dimanche 26 mars 2017, de 10h15 à 17h30, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Senoncourt, selon le parcours (boucle de 8,9 km) figurant en annexe.

Article 2 : La manifestation comporte 2 épreuves en ligne :

Épreuve	Départ prévu	Arrivée prévue	Parcours
Épreuve du matin	10h15	12h00	Circuit de 8,9 km parcouru 7 fois soit 62,3 km
Épreuve de l'après-midi	14h30	17h30	Circuit de 8,9 km parcouru 11 fois soit 97,9 km

Le départ et l'arrivée ont lieu Rue Bavoux à Saint-Rémy.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Patrick LIEVIN (tél. 06 04 18 05 75).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

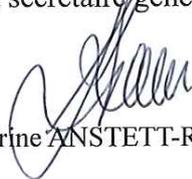
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, MM. les Maires des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Senoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André BAZIN Club Cycliste Haute-Saône », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

BAZIN CYCLISME
HAUTE-SAÔNE
Président: Patrick LIEVIN
9 rue Berthiot
70160 Saint Rémy



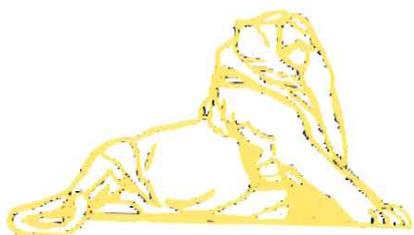
REGLEMENT PARTICULIER DE L'EPREUVE

Bazin Cyclisme Haute-Saône envisage d'organiser une épreuve cyclisme le **dimanche 26 mars 2017**.

Cette compétition sera intitulée: **22^{ème} prix cycliste de Saint Rémy**

- L'épreuve se déroulera sur route
- L'épreuve se déroulera suivant les règlements de la Fédération Française de Cyclisme
- L'épreuve est inscrite au calendrier officiel du comité régional de cyclisme
- Les détails techniques d'organisation ont été envoyés au comité régional de cyclisme à Besançon
- Le port du casque est obligatoire
- Les coureurs seront informés avant le départ des consignes particulières de sécurité, ils seront personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre
- L'usage des trottoirs sera interdit
- Les coureurs devront respecter les dispositions de la législation sur le déroulement des épreuves cyclistes sur le domaine public
- Les coureurs seront libres de leur allure
- L'épreuve sera placée sous le contrôle de commissaires FFC du départ de la course à l'arrivée
- 100 mètres après l'arrivée, les coureurs devront s'arrêter
- Le club organisateur a prévu les dispositions légales concernant le déroulement d'un éventuel contrôle anti-dopage
- L'épreuve est ouverte aux seul (e) s licencié (e) s de la FFC

Pour BAZIN CYCLISME HAUTE-SAÔNE,
Le Président Patrick LIEVIN
Fait à Saint Rémy, le 15/02/2017



LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe
 23 rue Marcel Paul
 25400 Audincourt
 Tel : 06 23 36 53 14
 Ou : 06 73 34 21 39



Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Lazzaris	Gilbert	860325110213	14/08/1986	Montbéliard
Burgunder	Stéphanie	101290100014	17/06/2011	Belfort
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Peirano	Henry	820169110784	21/02/1982	Lyon
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
koehl	silvye			Belfort
Herault	Philippe	14ad044	03/06/86	Belfort
Hunkeler	Patrice	820721201032	26/03/2013	Belfort
Bourrey	Sylvain	861190100190	23/01/1987	Belfort
Koehl	Christophe			
Lazzaris	Corinne			
Lazzaris	Mathieu			
lazzaris	Valentin			
Burgunder	Joël			
Scheubel	Marie Jeanne			
Claude	Alexandre			

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-14-003

Arrêté du 14 mars 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Mélisey », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Mélisey

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Mélisey », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Mélisey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 7 février 2017 par M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », en vue d'organiser, le dimanche 2 avril 2017, une manifestation sportive intitulée « Prix cycliste de Mélisey », sur le territoire de la commune de Mélisey ;



- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 28 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 27 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 15 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Mélisey le 19 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 6 février 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Prix cycliste de Mélisey** », le dimanche 2 avril 2017, de 10h30 à 17h00, sur le territoire de la commune de Mélisey, selon les parcours (2,2 et 9 km) figurant en annexe.

Article 2 : La manifestation comporte 3 épreuves en ligne :

Épreuve	Départ prévu	Parcours
École de vélo sans minimes	11h00	Circuit de 2,2 km parcouru de 1 à 6 fois soit 2,2 à 13,2 km
Minimes	13h00	Circuit de 9 km parcouru 3 fois soit 27 km
Cadets	14h30	Circuit de 9 km parcouru 5 fois soit 45 km

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Marie QUENISSET (tél. 06 30 90 80 13).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Mélisey ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prônant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

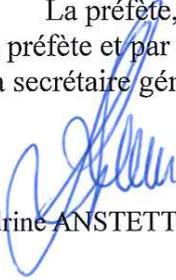
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plans des parcours
- liste des signaleurs

REGLEMENT DE L'EPREUVE

PRIX DE MELISEY

DIMANCHE 02 AVRIL 2017

Le prix de Melisey comportera deux épreuves de catégorie MINIMES ET CADETS et une épreuve ECOLE DE VELO SANS MINIMES.

En dehors des quelques détails indiqués ci-après, l'épreuve se déroule intégralement sous l'exigence du règlement de la Fédération française de cyclisme qui couvre l'ensemble des compétitions qui se déroulent sur le territoire national pour toutes les catégories.

MINIMES:

Dossards : 12 H 00 Départ : 13H 00
Parcours : 3 tours soit 27 Km

CADETS:

Dossards : 13 H 30 Départ : 14 H 30
Parcours : 5 tours soit 45 Km

ECOLE DE VELO SANS MINIMES:

Dossards : 10 H 30 Départ : 11 H 00
Parcours : 2,2 km de 1 à 6 tours soit de 2,2 km à 13 ,2 km

ITINERAIRE :

___ Minimes et cadets :Route du stade ; route de Lure ; D74 ; D72 ; D97 ; route de souhière ; route du stade.

___ Ecole de vélo : Rue du tertre ; D73 ; Route de l'office du tourisme ; Route de souhières.

ENGAGEMENTS : Sur internet

Clôture : 04 jours francs avant l'épreuve.

Montant : Minimes et cadets tarif en vigueur FFC. Soit 5,00 €

Gratuit pour l'école de vélo sans Minimes

Récompenses : coupes aux trois premiers

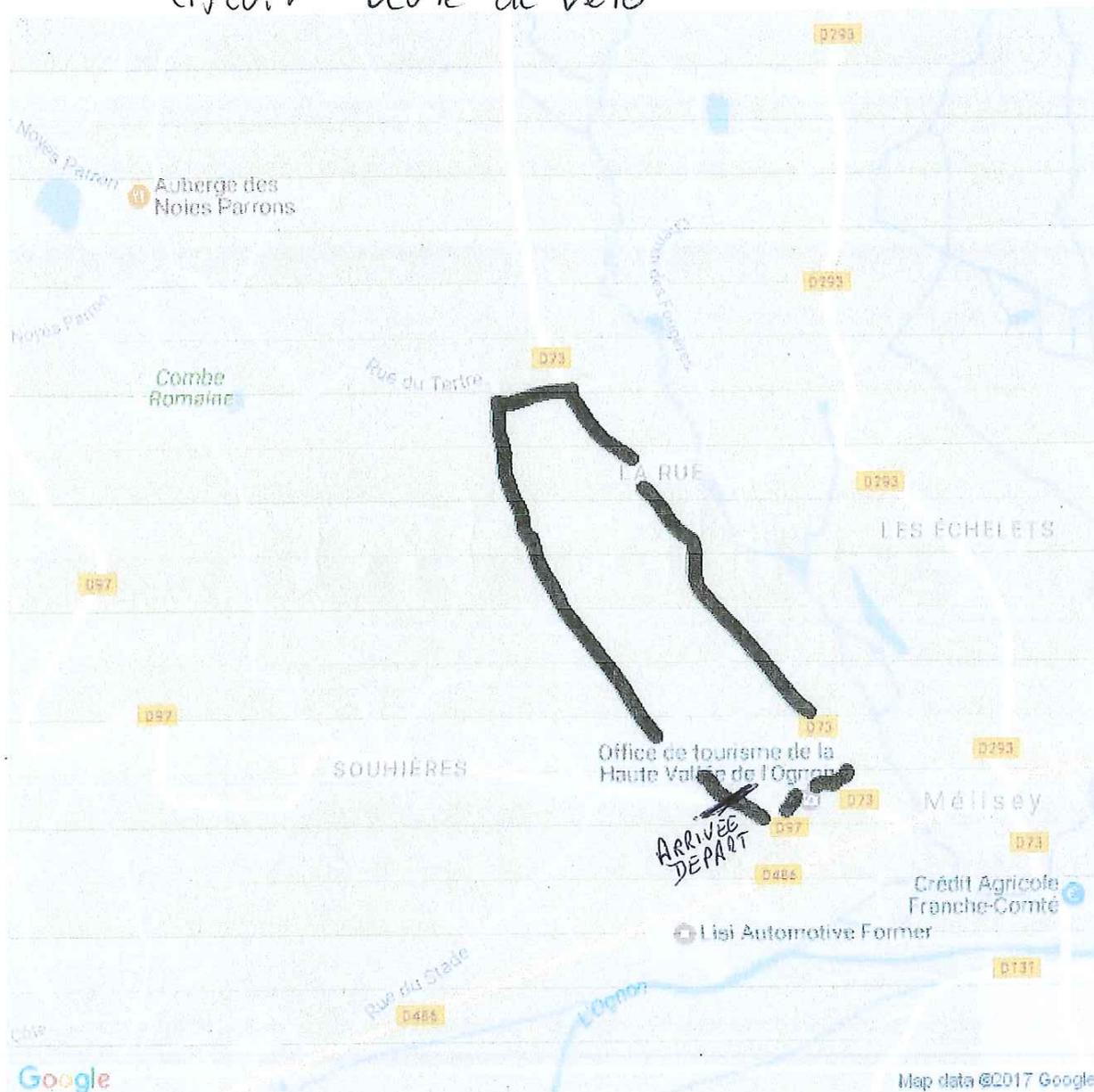
LIEU DU CONTRÔLE MEDICAL : Gymnase de Melisey

FIN DE L'EPREUVE : 17 H 00

Le président.

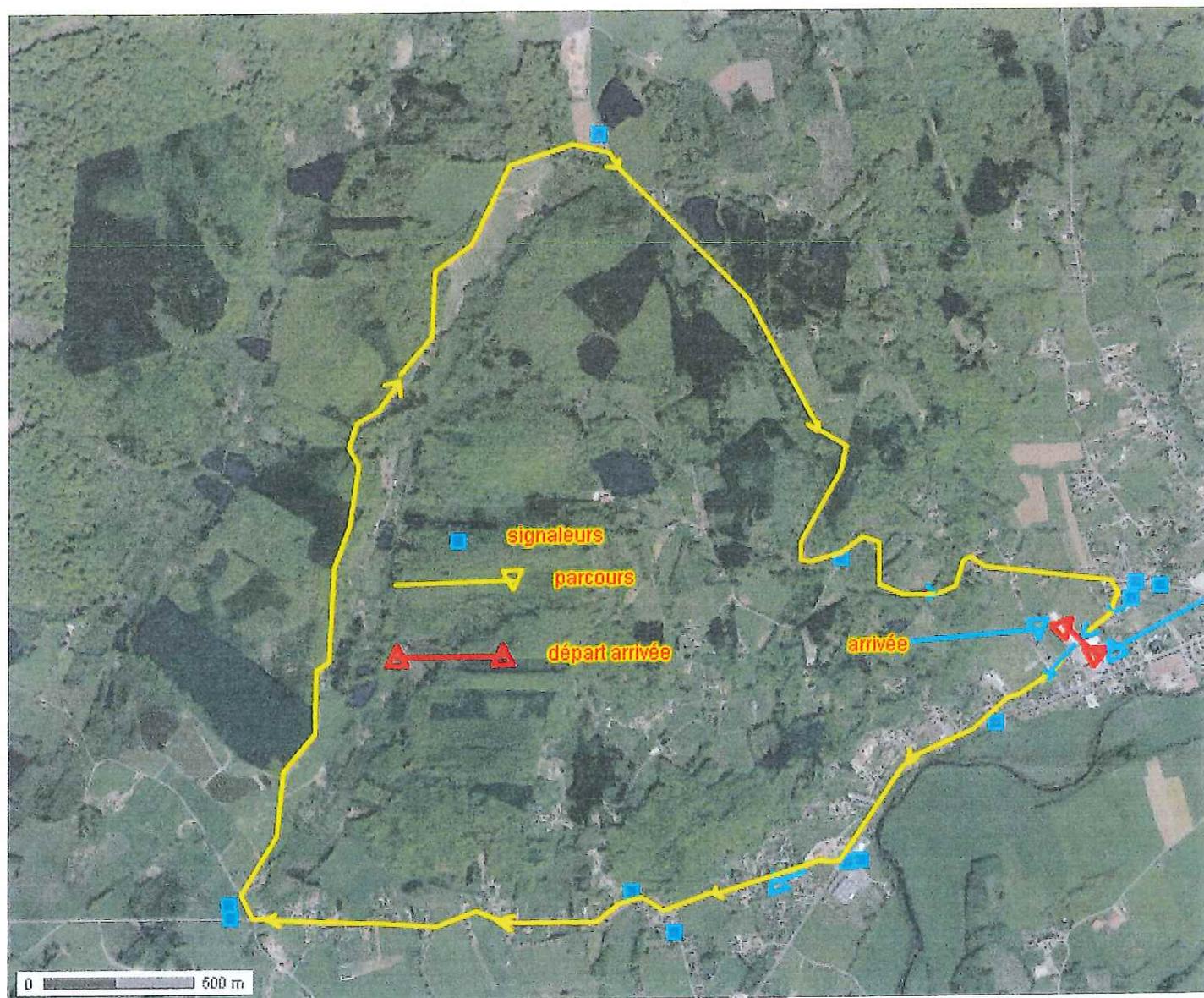
ENTENTE CYCLISTE
LUXEUIL - VOSGES SAÔNOISES
Siret 393 534 094 00023

Circuit Ecole de Vêto



<https://webmail05-fdv.sf.intra.laposte.fr/mail/letienne1.nsf/0/AAE9EC3B6A31A2295...> 23/01/2017

circuit minimes/Cadets



Longitude : 6° 32' 53.4" E
Latitude : 47° 45' 23.5" N

© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
CHAMAGNE Hervé	09/19/1973	20, rue de la Marais 70300 Citeurs	911170200273
THÉLÉRY Franck	25/07/1977	14, rue des Foulilles 70300 Magny-Vray	930370200306
CHARA Rudy	03/08/1973	7, rue Pierre Sacle 70280 Radepa	910201200768
CASTEL Alana	17/01/1955	1, route de Luxeuil les Bains 70200 Ragnovelle	89210
SILVAIN SUISSONNET Dominique	19/03/1979	1, rue de Belmont 70200 Ragnovelle	970170200015
ETIENNE Jacques	22/06/1950	2, place de la France 70280 Artaise	57633
TISSERAND Laurent	11/12/1978	5, rue de l'église 70280 Ragnovelle	901070200873
ROUVINET Fabrice	01/06/1976	6, rue de l'église 70200 Citeurs	920270200703
ARNAUD Arnaud	11/06/1978	19, champs d'hermines 70200 St-Germain	930370200104
ARNAUD David	22/04/1977	13, ter rue de Champvallon 70200 Bethoncourt	966930208109
ARNAUD Héléne	28/03/1959	1, rue des Antares 70200 Bethoncourt	830885400504
GAIBOULET Alain	04/06/1983	14, rue St Nicolas 70150 Citeurs	010770200211
GALME Christophe	20/06/1976	31, Grande rue 70300 Fraichevaux	14AT29123
SCHNEIDER Michel	01/03/1953	1, rue de la Combauffe 90600 Grandvillars	750390100354
ORIONNOT Michel	24/10/1960	3, rue de Green's Park 25200 Montbeliard
ORIONNOT Thérèse	21/01/1964	3, rue de Green's Park 25200 Montbeliard
RITIER Jacques	20/01/1952	5, rue de l'Église 25250 Allainville
SCHNEIDER Justiane	18/07/1957	1, rue de l'église 25250 Allainville
AUDONNET Timothée	08/08/1976	30, rue des Frères Bouquet 90100 Châtenois
AUDONNET Gaël	19/04/1985	6, rue de Bourgoigne 25400 Valentigney
SCHRODITZEN Amunda	27/10/1987	30, rue des Frères Bouquet 90100 Châtenois

Je soussigné, Jean-Marie QUENISSET, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Fraichevaux le 20/04/17
 ENTENTE CYCLISTE
 LUXEUIL - VOSGES SAÛNOISES
 Siret: 393 534 094 00023

(signature)

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-15-001

Arrêté du 15 mars 2017 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 8ème Slalom du Sapeur » les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017, sur une partie du site AREMIS Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 8^{ème} Slalom du Sapeur » les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017, sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Slalom édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 9 janvier 2017 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport » (12 bis route sous le Mont de Vannes – 70270 Saint-Barthélémy), en vue d'organiser, les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017, une compétition automobile intitulée « 8^{ème} Slalom du Sapeur », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 10 mars 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la ligue Bourgogne-Franche-Comté du sport automobile sous le numéro 10/49 en date du 10 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 14 février 2017 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le Maire de Malbouhans, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 février 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « 8^{ème} Slalom du Sapeur », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans).

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 18 mars 2017, de 15h00 à 20h30 (vérifications administratives et techniques) et le dimanche 19 mars 2017, de 06h00 à 19h30 (vérifications administratives et techniques de 06h00 à 07h15 / essais et courses de 08h40 à 19h30).

En cas de nécessité, ces horaires pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'accès au site AREMIS-Lure se fera par l'entrée donnant sur la RD132 depuis Malbouhans et La Nouvelle-lès-Lure. Toute indication de direction portée sur la chaussée ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de direction sont formellement interdits. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur devra respecter strictement les dispositions relatives au cheminement et à la localisation du public aux abords du circuit afin de limiter le piétinement des spectateurs sur des secteurs sensibles et éviter ainsi la dégradation des habitats et des espèces. Par ailleurs, il ne devra pas y avoir de fauche réalisée avant la manifestation.

L'organisateur devra informer le public, le jour de la manifestation, de ces mesures en lien avec la sensibilité forte du site.

Article 6 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ces normes sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;

- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Francis CHARTON (tél. 06 73 27 16 11).

Article 11 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 14 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 15 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

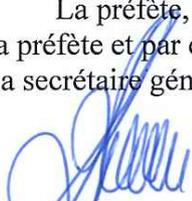
Article 16 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Malbouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 MARS 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

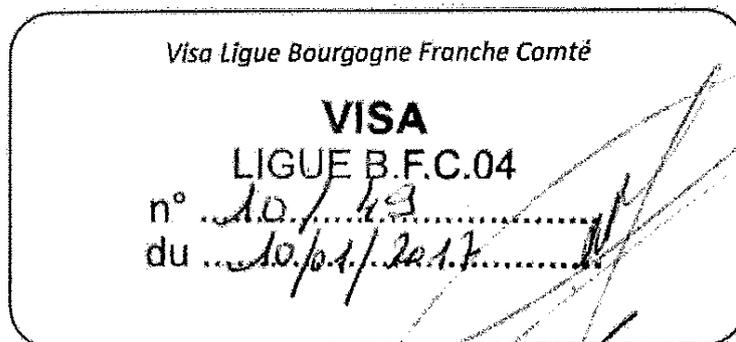
- règlement particulier de l'épreuve
- plan du site
- plan du circuit

ASA ROYE AUTO SPORT

Règlement Particulier 8^{ème} Slalom du Sapeur

L'Association Sportive Automobile ROYE AUTO SPORT Organise le 19 mars 2017 un slalom dénommé : 8^{ème} Slalom du Sapeur. Cette compétition compte pour :

- La coupe de France des Slaloms 2017
- Le challenge Bourgogne Franche Comté 2017
- Le challenge Roye auto Sport 2017
- Le challenge Leclerc Drive 2017



Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne Franche Comté sous le numéro 10/49 en date du 10 janvier 2017.

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs M. Hubert BENOÎT Licence n°411/3617
Commissaires Sportifs : M. M. Michel PISSARD Licence n°409/5461
M. M. Claude PETOT Licence n°0409/3614
Directeur de Course : M. Gérard FINQUEL Licence n°405/1913
Directeur de Course Adjoint : M. Frédéric DELMOTTE Licence n°411/154421
Commissaires Technique responsable M. Jean-Louis REVERCHON Licence n°421/6835
Commissaires Technique M. André LALLEMAND Licence n°411/55589
Commissaires Technique M. Raphaël PELLICIA Licence n°421/214364
Commissaires Technique M. Laurent QUERRY Licence n°412/212893
Charge des relations avec les Concurrents Mme Martine REVERCHON Licence n°409/14505
Médecin chef Dr Eliane BRETL
Chronométrateurs ASA Franche Comté

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 13 mars 2017 à 24h00
Publication de la liste des engagés le Jeudi 16 mars 2017 à 18h00
Vérifications administratives le samedi 18 mars 2017 de 15h00 à 20h00
Exclusivement sur demande écrite le dimanche 19 mars 2017 de 6h00 à 7h00
Lieu Malbouhans ancien aérodrome **entrée sur RD depuis Malbouhans**
Vérifications techniques le samedi 18 mars 2017 de 15h30 à 20h30
Exclusivement sur demande écrite le dimanche 19 mars 2017 de 6h15 à 7h15
Lieu Malbouhans ancien aérodrome **entrée sur RD depuis Malbouhans**
Réunion du Collège des Commissaires Sportif le dimanche 19 mars 2017 à 7h30

Lieu : Podium départ
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais.....à 8h30 Podium départ
Briefing des pilotesle dimanche 19 mars 2017 à 8h40 devant le Podium départ
Essais non chronométrés et chronométrésle dimanche 19 mars 2017 de 8h40 à 11h00
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course :dimanche 20 mars à 11h15
Course :

- 1^{ère} manche le dimanche 20 mars 2017 de 11h25 à 13h55
- 2^{ème} manche le dimanche 20 mars 2017 de 14h00 à 16h30
- 3^{ème} manche le dimanche 20 mars 2017 de 16h40 à 19h05

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pedestre est autorisée.

Affichage des résultats provisoires le dimanche 19 mars 2017 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent : Lieu : Podium départ et parc fermé.

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu : Grande piste derrière le podium départ

Remise des prix le Dimanche 19 mars 2017 30 minutes après l'affichage des résultats officiels sous chapiteau en face le podium départ.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage : Renault PIERRAT

70270 MELISEY.....

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit à 20h00 le samedi 18 mars 2017 et 7h00 le dimanche 19 mars 2017.

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : Malbouhans.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 3P. CONCURENENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

CHARTON Aurélien 9 rue des Champs 70270 LA LANterne ET LES ARMONTS

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 13 mars 2017 à 24h00

Les frais de participation sont fixés à 100.00 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Les membres de l'ASA organisatrice bénéficieront d'une réduction de 20 €.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 50 les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150 dont 10 peuvent être réservées au Groupe Loisir.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (Voir tableau).

Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.7.P Échappement

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) : additif le jour de l'épreuve
- Publicité optionnelle : additif le jour de l'épreuve

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le 8^{ème} Slalom du Sapeur a le parcours suivant (voir plan ci joint)

La course se déroulera en .Trois manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : Podium départ

Arrivée : Idem

Longueur du parcours : 1400 mètres

6.5P. PARC CONCURRENTS

Les parcs concurrents seront situés sur une piste annexe derrière le podium départ

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de .15h30 le samedi 18 mars 2017.

Les remorques devront être garées sur un emplacement réservé à cet effet précisé dans une consigne concurrent.

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ
- pendant les vérifications au parc des vérifications
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence sera organisée sur place au podium départ.

Lieu PC Course sur Podium Départ de 8h30 à Fin de la Course sur le Podium départ

Téléphone permanence n° 06 73 27 16 11.

Centre de secours le plus proche : Centre 70200 LURE Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir Article 1.2p.

7.3P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

- Quille de parcours renversée ou déplacée = 1 à 3 secondes
- Quille d'arrivée renversée ou déplacée = 3 à 5 secondes
- Porte manquée ou erreur de parcours = manche non prise en compte pour ce pilote.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des manches.

Les classements provisoires seront affichés 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent de chaque manche au podium départ et parc fermé. Ils seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général,
- 1 classement loisir
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Modalités

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classe

- 1^{er} : de 1 à 6 partants - 40 €
: si plus de 6 partants - 80 €
- 2^{ème} : si plus de 6 partants - 40 €
- 3^{ème} : si plus de 15 partants - 25 €

10.3P. COUPES

Des coupes seront attribuées de la façon suivante :

- Scratch : 1 coupe aux 3 premiers
- Classe : 1 coupe pour 6 classés - 2 coupes pour 7 classés - 3 coupes pour 10 classés
- Dames : Le classement est considéré comme une classe.

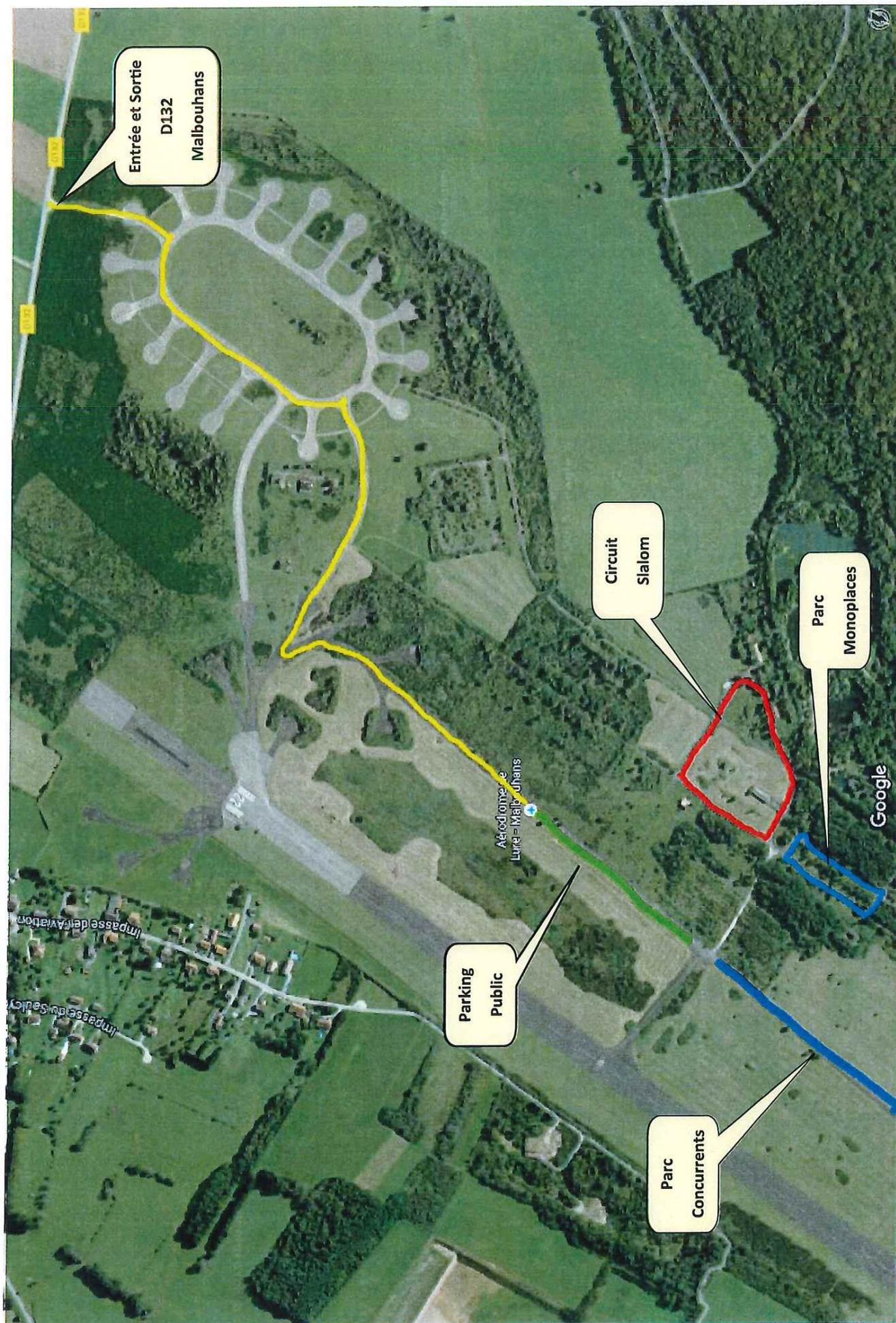
10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

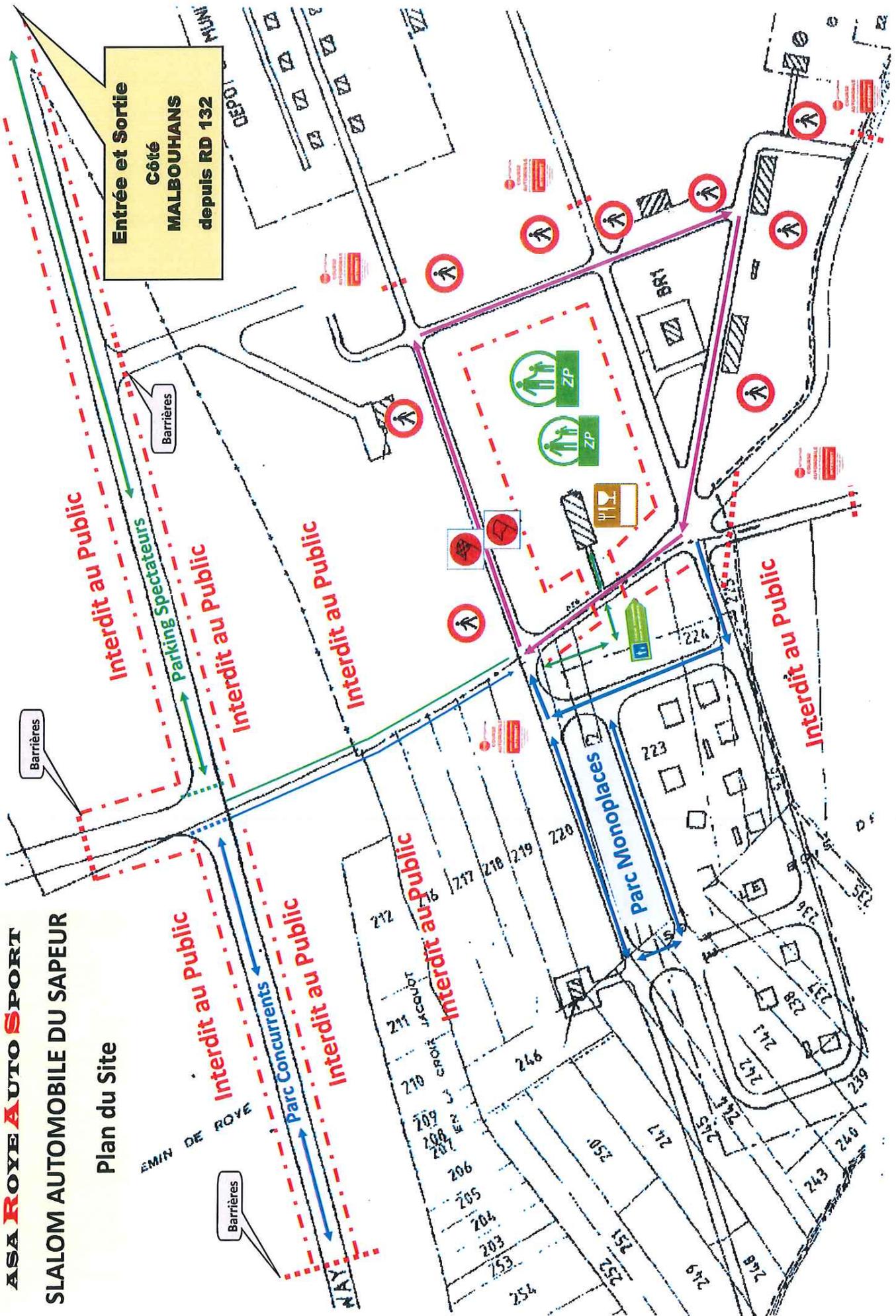
Voir Article 1.2p.

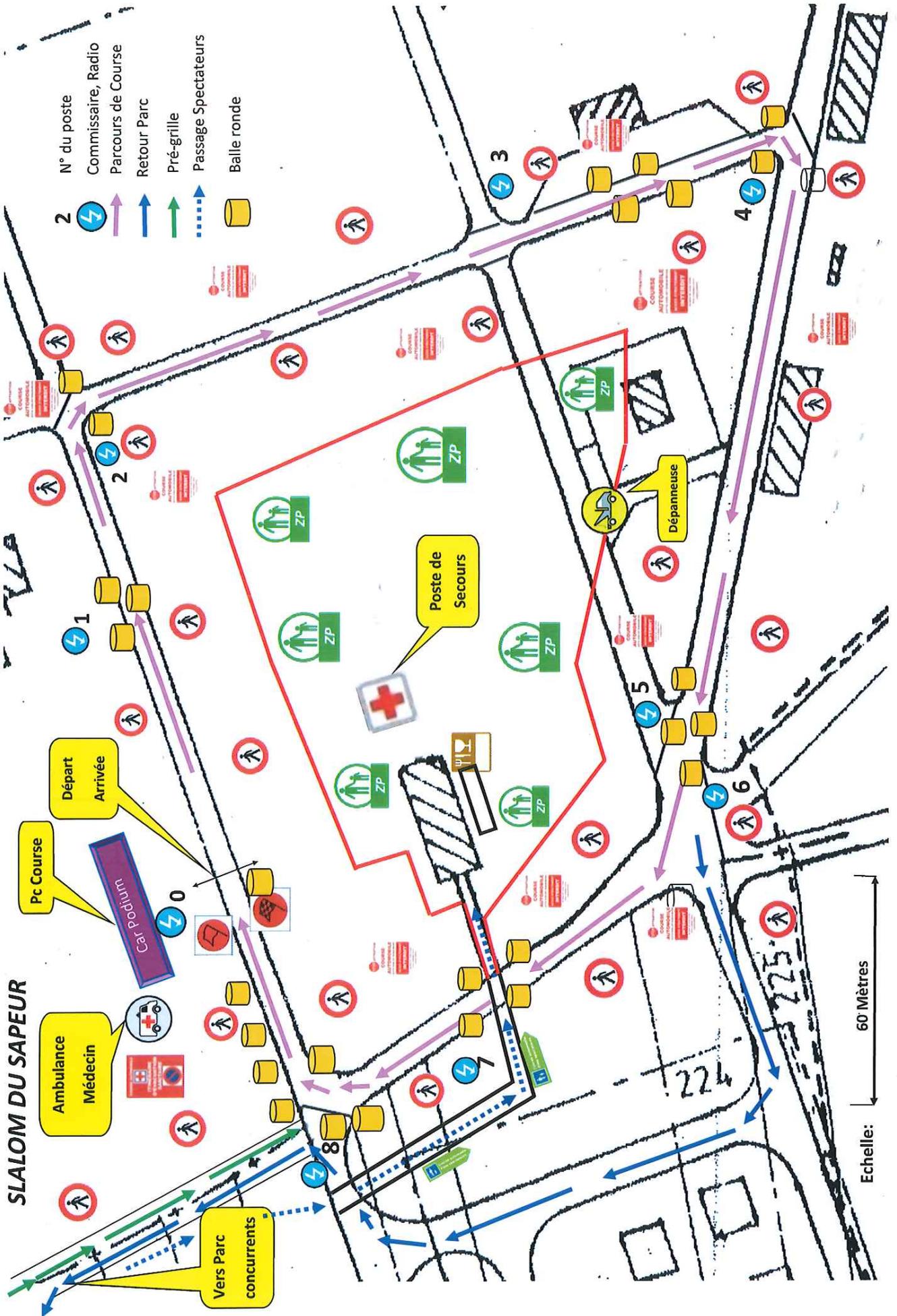
Vue Aérienne Google du Site de Malbouhans



ASA ROYE AUTO SPORT
SLALOM AUTOMOBILE DU SAPEUR

Plan du Site





Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-10-003

Arrêté portant composition du comité technique de la
préfecture de Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 6 du 10 MARS 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

Portant composition du comité technique déconcentré des
services de la préfecture de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°52 du 26 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la liste des représentants du personnel au comité technique déconcentré des services de la préfecture de la Haute-Saône présentée par la section locale de la Haute-Saône du syndicat national Force Ouvrière Préfectures ;
- VU les arrêtés n° 92 du 18 décembre 2014 et n° 56 du 22 mai 2015 portant composition du comité technique déconcentré des services de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le courrier de la secrétaire générale de la section Force Ouvrière en date du 3 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique déconcentré des services de la préfecture de la Haute-Saône est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète de la Haute-Saône, présidente,
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines,

b) Représentants du personnel :

Représentants titulaires (Force Ouvrière Préfectures) :

- Mme Martine CHANTECLAIR,
- Mme Maryse BROUSSIER,
- Mme Anne-Lise LIGEY,
- Mme Claudette FAIVRE-BAZIN

Représentants suppléants (Force Ouvrière Préfectures) :

- Mme Christiane LECLERC,
- Mme Sophie TAGHIAN,
- Mme Roseline VERBRUGGHE,
- Mme Micheline THIEBAUD.

Les représentants du personnel ci-dessus désignés conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections générales de la fonction publique prévues en 2018.

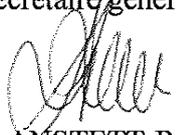
Article 2 : La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Les arrêtés n° 92 du 18 décembre 2014 et n° 56 du 22 mai 2015 portant composition du comité technique déconcentrés des services de la préfecture de la Haute-Saône sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 10 MARS 2017
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-16-001

Arrêté préfectoral publiable instituant dans le département
de la Haute-Saône une commission locale de contrôle de la
campagne en vue de l'élection du Président de la
République

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1 - B1

N°

du 16 MARS 2017

*instituant dans le département de la Haute-Saône une commission locale de
contrôle de la campagne en vue de l'élection du Président de la République*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;
- VU la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment ses articles 19 et 22 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret n° 2017-221 du 24 février 2017 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 ;
- VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU la circulaire INTA1702262C du 17 février 2017 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU les désignations effectuées par le Premier président de la cour d'appel de Besançon le 7 mars 2017 ;

VU la désignation effectuée par le directeur d'établissement « Plaines de Haute-Saône » de La Poste à Vesoul le 3 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Il est institué, au chef-lieu du département de la Haute-Saône, une commission locale de contrôle de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

Cette commission, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale, est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
 - Monsieur Eric SARRET, Vice-président du tribunal de grande instance de Vesoul ;

Suppléant :

- Madame Claire-Marie CASANOVA, Présidente du tribunal de grande instance de Vesoul ;

- Membre représentant la Préfète du département de la Haute-Saône :
 - Madame Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation ;

Suppléant :

- Monsieur Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation ;

- Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :
 - Madame Sylvie PANIER, responsable clients entrants, désignée par le directeur d'établissement « Plaines de Haute-Saône » de La Poste à Vesoul ;

Le secrétariat est assuré par Mme Véronique MATHIEU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Haute-Saône.

Article 2. Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture – 70 000 VESOUL, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

La première réunion de la commission locale de contrôle aura lieu le lundi 20 mars 2017 à 10h00, salle du Secrétariat général en Préfecture de la Haute-Saône.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 4. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au représentant départemental déclaré de chaque candidat à l'élection, au Président de la commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le

16 MARS 2017


Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-001

Arrêté préfectoral publiable portant attribution du titre de
maître restaurateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N°

du 13 MARS 2017

portant attribution du titre de maître-restaurateur

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015, relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2016-12-13-040 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Cécile LECLERCQ-POULIN, Directrice de la réglementation ;

VU la demande du 7 mars 2017, présentée par Monsieur Boris MONNIN né le 20 juin 1984 à Besançon (25) ;

VU l'avis favorable rendu le 6 mars 2017 par l'organisme qui a procédé à l'audit externe, le 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de candidature de Monsieur Boris MONNIN est conforme à la réglementation ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de 4 ans, à :

Monsieur Boris MONNIN, exploitant le restaurant "L'étable du Château"
Situé 1 rue Ruffier d'Epenoux – 70000 PUSY et EPENOUX
(RCS Vesoul – 813 234 465)

Article 2 : La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période, sous la même forme que la demande initiale.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la réglementation,


Cécile LECLERCQ-POULIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-002

arrêté signé Mme Lescombe à Oigney

Arrêté préfectoral NP portant remplacement du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2016/2017 - commune de Oigney

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau des élections et de
la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1 - B1

N°

du 13 MARS 2017

portant remplacement du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2016/2017 – commune de Oigney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.16 et suivants, R.5 à R.22 du code électoral ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales – année 2016/2017 ;
- VU la demande du maire de Oigney en date du 13 février 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Mme **Stéphanie LESCOMBE**, née le 29 décembre 1979 à Sarcelles (95) est désignée pour représenter l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Oigney (70) en remplacement de M. Eugène GRUNEWALD.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Oigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise au délégué par les soins du maire, chargé de le convoquer en temps utile.

Fait à Vesoul, le

13 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSPETTROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-13-003

arrêté signé Mme Mougin à La Demie

Arrêté préfectoral NP portant remplacement du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2016/2017 commune de La Demie

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1 - B1

N°

du 13 MARS 2017

portant remplacement du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2016/2017 – commune de La Demie

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.16 et suivants, R.5 à R.22 du code électoral ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-08-24-001 du 24 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales – année 2016/2017 ;
- VU la demande du maire de La Demie en date du 9 février 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Mme Nicole MOUGIN, née le 24 juin 1937 à Vesoul (70) est désignée pour représenter l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales dans la commune de La Demie (70) en remplacement de M. François MOUGIN.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture et le maire de La Demie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise au délégué par les soins du maire, chargé de le convoquer en temps utile.

Fait à Vesoul, le

13 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-16-002

RELEVÉ DE DÉCISION
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL -

Lundi 6 mars 2017

SCI GMI LES CLOYES - Création de deux commerces de
détails sur le territoire de la commune de LURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Marie CORDIER
Tél. 03 84 77 71 43
marie.cordier@haute-
saone.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Lundi 06 mars 2017

INSERTION RAA

Réunie le 06 mars 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation déposée par la SCI GMI LES CLOYES en vue de la création de deux commerces de détails sur le territoire de la commune de LURE, zone industrielle des Cloyes, dans un ancien bâtiment industriel qui sera totalement réhabilité en structure commerciale. Une première cellule dédiée à l'univers de la pêche de 314 m² ainsi qu'une seconde cellule non alimentaire de 269 m² (dont l'activité n'est pas encore connue ce jour) soit un total de 583 m².



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr